

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

AFFAIRE N° IT-04-83-PT

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

RASIM DELIC

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Statut du Tribunal »), accuse :

RASIM DELIC

de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, telles qu'exposées ci-dessous :

L'ACCUSÉ :

1. **Rasim DELIC**, fils de Rasid, est né le 4 février 1949 à Celic, qui faisait partie à l'époque de la municipalité de Lopare (République de Bosnie-Herzégovine, la « Bosnie-Herzégovine »).
2. **Rasim DELIC** était officier de carrière dans l'Armée populaire yougoslave (la « JNA »). Des informations supplémentaires concernant sa carrière professionnelle sont jointes au présent acte d'accusation modifié (annexe A).
3. Le 8 juin 1993, la présidence de la Bosnie-Herzégovine a pris un décret relatif à la réorganisation du quartier général du commandement suprême de la Bosnie-Herzégovine, portant notamment création du poste de commandant de l'état-major principal de l'armée de Bosnie-Herzégovine (l'« ARBiH »). Par le même décret, **Rasim DELIC** a été nommé commandant de l'état-major principal de l'ARBiH (également appelé état-major du commandement suprême) (l'« état-major principal ») et Sefer Halilovic a été nommé chef de l'état-major principal, tout en étant toutefois le subordonné de **Rasim DELIC**.
4. En vertu de la Constitution de la République de Bosnie-Herzégovine, en cas d'état de guerre, la présidence était élargie pour inclure le chef d'état-major de la Défense territoriale (la « TO ») de la République. En cas de guerre ou de menace de guerre imminente, la présidence était habilitée à exercer le pouvoir législatif. C'est ainsi que **Rasim DELIC**, en sa qualité de commandant de l'état-major principal, est devenu membre de la présidence.

EXPOSÉ DES FAITS

5. Les événements exposés dans le présent acte d'accusation modifié ont eu lieu dans le contexte de

la désintégration de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie.

6. Le 9 janvier 1992, l'Assemblée autoproclamée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine a annoncé la création de la « République du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine » et déclaré que cette république comprenait « les territoires des Régions et Districts autonomes serbes et des autres entités ethniquement serbes de la Bosnie-Herzégovine, y compris les régions où la population serbe est restée minoritaire à la suite du génocide dont elle a été victime lors de la Deuxième Guerre mondiale » et faisait partie de l'État fédéral yougoslave.

7. à la suite d'un référendum sur la question de l'indépendance tenu en Bosnie-Herzégovine du 29 février au 1^{er} mars 1992, la Communauté européenne et les États-Unis ont reconnu la Bosnie-Herzégovine le 7 avril 1992. Le 20 juin 1992, le Président Izetbegovic a pris un décret proclamant l'état de guerre dans la République de Bosnie-Herzégovine.

8. à l'aube du 7 avril 1992, l'Assemblée autoproclamée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine a déclaré l'indépendance de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Vers cette date, un conflit armé a éclaté entre les forces de Bosnie-Herzégovine et la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Le 12 août 1992, la République serbe de Bosnie-Herzégovine a été rebaptisée Republika Srpska. Ce conflit s'est poursuivi jusqu'à la conclusion des Accords de paix de Dayton, signés à Paris en décembre 1995.

9. Le 12 mai 1992, l'Assemblée autoproclamée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine a voté la création de l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine (la « VRS »), transformant de fait les unités de la JNA qui étaient restées en Bosnie-Herzégovine en unités de la VRS.

10. De mai 1992 à janvier 1994 au moins, l'ARBiH a été engagée dans un conflit armé l'opposant au Conseil de défense croate (le « HVO ») et à l'armée de la République de Croatie en Bosnie centrale.

11. En avril 1993 et au début de l'été 1993, des unités du 3^e corps d'armée de l'ARBiH ont lancé une série d'attaques massives contre le HVO, notamment, mais pas exclusivement, dans les municipalités de Bugojno, Busovaca, Kakanj, Maglaj, Novi Travnik, Travnik, Vares, Vitez, Zavidovici, Zenica et Zepce. Entre le 7 et le 13 juin 1993, des unités du 3^e corps d'armée de l'ARBiH ont lancé une attaque en force dans, entre autres, les municipalités de Kakanj, Travnik et Zenica.

12. Le 17 juillet 1993 ou vers cette date, le 3^e corps d'armée de l'ARBiH a mené une offensive contre la ville de Bugojno ; le 24 juillet 1993 au plus tard, la ville était sous le contrôle de l'ARBiH.

13. Fin juillet 1993, des unités du 6^e corps d'armée de l'ARBiH, auprès desquelles étaient détachées des unités de l'état-major du poste de sécurité publique (« SJB ») de Jablanica, ont attaqué le HVO dans le secteur de Slatina et de Doljani, municipalité de Jablanica.

14. En 1995, le conflit armé entre l'ARBiH et la VRS s'est poursuivi sur plusieurs fronts en Bosnie-Herzégovine. En particulier, l'ARBiH et la VRS ont mené des offensives dans les municipalités de Zavidovici, Maglaj, Lukavac et Banovici. L'ARBiH avait pour objectif militaire général de s'emparer du relief montagneux s'étendant entre Vozuca et Ozren, contrôlé par la VRS, et d'ouvrir ainsi un couloir et une ligne de communication protégés entre Zenica et Tuzla.

15. Des combattants musulmans étrangers, qui se faisaient appeler « moudjahidin » ou

« combattants de la guerre sainte », ont commencé à arriver en Bosnie-Herzégovine vers la mi-1992. Les « moudjahidin », qui venaient principalement de pays islamiques, étaient prêts à mener une « guerre sainte » ou « djihad » en Bosnie-Herzégovine, contre les ennemis des Musulmans de Bosnie.

16. Après la création le 19 novembre 1992 de la 7^e brigade musulmane de montagne du 3^e corps d'armée de l'ARBiH, les moudjahidin y ont été intégrés et subordonnés, ainsi qu'à d'autres unités du 3^e corps d'armée de l'ARBiH. Les moudjahidin ont pris part aux opérations de combat menées par les unités du 3^e corps d'armée de l'ARBiH, y compris la 7^e brigade musulmane de montagne, et ils en ont fréquemment été le fer de lance.

17. Du 8 juin 1993 au 12 janvier 1995, la 306^e brigade de montagne et la 307^e brigade motorisée étaient subordonnées au 3^e corps d'armée de l'ARBiH, grande unité qui était placée sous la direction et le contrôle effectif de l'accusé **Rasim DELIC**. Le 12 janvier 1995, la 306^e brigade de montagne et la 307^e brigade motorisée ont été affectées au 7^e corps d'armée de l'ARBiH et rebaptisées respectivement 706^e brigade légère et 707^e brigade de montagne. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation modifié, la 7^e brigade musulmane de montagne était subordonnée au 3^e corps d'armée de l'ARBiH, grande unité qui était placée sous la direction et le contrôle effectif de l'accusé **Rasim DELIC**.

18. Le 13 août 1993, **Rasim DELIC** a ordonné la création, dans la zone de responsabilité du 3^e corps d'armée de l'ARBiH, de l'unité « El Moudjahid » composée de volontaires étrangers, cet ordre prenant effet immédiatement et devant être exécuté le 31 août 1993 au plus tard. Après sa création officielle, elle a été subordonnée au 3^e corps d'armée de l'ARBiH, grande unité qui était placée sous la direction et le contrôle effectif de l'accusé **Rasim DELIC**. Elle est restée subordonnée au 3^e corps d'armée de l'ARBiH jusqu'à sa dissolution, le 12 décembre 1995.

19. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation modifié, la 44^e brigade de montagne et le bataillon indépendant de Prozor étaient subordonnés au 6^e corps d'armée de l'ARBiH, grande unité qui était placée sous la direction et le contrôle effectif de l'accusé **Rasim DELIC**.

20. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation modifié, les 21^e, 22^e et 25^e divisions étaient subordonnées au 2^e corps d'armée de l'ARBiH, grande unité qui était placée sous la direction et le contrôle effectif de l'accusé **Rasim DELIC**.

21. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation modifié, la 9^e brigade motorisée, la 10^e brigade de montagne et le 2^e bataillon indépendant étaient subordonnés au 1^{er} corps d'armée de l'ARBiH, grande unité qui était placée sous la direction et le contrôle effectif de l'accusé **Rasim DELIC**.

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

Fonction de l'accusé / responsabilité du supérieur hiérarchique

22. En qualité de commandant de l'état-major principal, **Rasim Delic** était le plus haut responsable de l'ARBiH et n'avait à rendre compte qu'à la présidence ou au Président de la Bosnie-Herzégovine. À ce titre, il avait autorité sur l'ensemble des opérations de l'ARBiH et en avait la

responsabilité. Il était chargé de planifier et de diriger toutes les opérations de l'ARBiH, et de contrôler les activités de tous les officiers et unités subordonnés en vue de s'assurer que ses ordres étaient exécutés. Il assurait la direction et le commandement des forces armées par l'intermédiaire de l'état-major principal de l'ARBiH, de l'état-major du commandement suprême et, en 1995, de l'état-major général.

23. En qualité de commandant de l'état-major principal, **Rasim DELIC** a en particulier dirigé et commandé les forces régulières de l'ARBiH de toute la République de Bosnie-Herzégovine, y compris les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 6^e corps d'armée et les éléments qui leur étaient subordonnés, notamment l'unité « El Moujahid » du 3^e corps d'armée. Chaque corps d'armée de l'ARBiH avait un commandant et un état-major qui étaient tous subordonnés à **Rasim DELIC**. À compter du 27 juin 1992, toutes les unités de réserve du Ministère de l'intérieur de la République de Bosnie-Herzégovine ont été détachées auprès de l'ARBiH. En qualité de commandant de l'état-major principal de l'ARBiH, **Rasim DELIC** assumait des fonctions de direction et de commandement sur ces unités.

24. En vertu de ses pouvoirs définis par les règlements et instructions militaires, **Rasim DELIC** dirigeait les activités de l'état-major principal, prenait des décisions s'appliquant à celui-ci et aux unités subordonnées, assignait des tâches à ses subordonnés, donnait des ordres, des instructions et des directives, veillait à l'exécution de ces ordres, instructions et directives et avait l'entière responsabilité de leur mise en œuvre, suivait l'évolution de la situation dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine, et était responsable de l'état et du comportement général de l'ARBiH.

Article 7 3) du Statut du Tribunal

25. **Rasim DELIC**, en sa qualité de supérieur hiérarchique, est individuellement pénalement responsable, au regard de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, des actes et omissions de ses subordonnés. En qualité de commandant de l'état-major principal, **Rasim DELIC** dirigeait et commandait *de jure et de facto* les forces de l'ARBiH qui ont participé aux crimes énumérés dans le présent acte d'accusation. **Rasim DELIC** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés étaient sur le point de commettre ou avaient déjà commis ces crimes et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir. L'obligation de punir qui incombait à **Rasim DELIC** lui imposait notamment de mener une enquête sur les crimes énoncés dans le présent acte d'accusation, d'établir les faits, de mettre un terme aux infractions ainsi que d'imposer les sanctions appropriées et d'en référer aux autorités compétentes. **Rasim DELIC** savait qu'en s'abstenant d'empêcher ses subordonnés de commettre les crimes en question ou en s'abstenant de les punir, il serait tenu personnellement responsable de violations du droit international humanitaire.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

26. Tous les actes et omissions qualifiés de violations des lois ou coutumes de la guerre dans le présent acte d'accusation modifié se sont produits entre le 8 juin 1993 et le 14 décembre 1995 sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

27. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation modifié, la Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé.

28. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation modifié, **Rasim DELIC** était tenu de respecter les lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés, y compris les

Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels. En outre, en qualité de commandant de l'ARBiH, **Rasim DELIC** était chargé de veiller à ce que les unités militaires placées sous sa direction et son contrôle effectif respectent et appliquent ces règles de droit international. De surcroît, **Rasim DELIC** avait reçu de sa hiérarchie l'ordre d'engager des actions contre les individus placés sous sa direction et son contrôle effectif qui avaient commis des violations du droit international de la guerre ou du droit international humanitaire.

29. Ayant occupé le poste de commandant de l'ARBiH, comme indiqué aux paragraphes précédents, **Rasim DELIC** est, en vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, pénalement responsable des actes de ses subordonnés. Un supérieur est responsable des actes de ses subordonnés s'il savait ou avait des raisons de savoir que ces subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes ou les avaient commis et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

ACCUSATIONS

CHEF 1 : MEURTRE

Chef 2 : TRAITEMENTS CRUELS

Maline/Bikosi : juin 1993

30. Le 8 juin 1993, date à laquelle **Rasim DELIC** a pris les fonctions de commandant de l'état-major principal, des unités du 3^e corps d'armée de l'ARBiH, dont la 306^e brigade de montagne, la 7^e brigade musulmane de montagne et les moudjahidin, ont lancé une attaque contre le village de Maline, situé dans la municipalité de Travnik. À la suite de la reddition du HVO, plus de 200 civils croates de Bosnie et soldats du HVO ont été capturés et contraints par la police militaire de la 306^e brigade de montagne de l'ARBiH de marcher en direction de Mehurici, un village situé à plusieurs kilomètres de Maline. Alors que la colonne approchait du village de Poljanice, à quelques centaines de mètres de Mehurici, un groupe d'une dizaine de moudjahidin et de soldats musulmans de Bosnie locaux, venant de la direction de Mehurici, s'est approché et a donné l'ordre à la colonne de s'immobiliser. Environ 35 à 40 Croates de Bosnie et soldats du HVO qui s'étaient rendus ont été séparés du reste de la colonne et sommés de rebrousser chemin en direction de Maline.

31. Peu après, ce groupe en a rencontré un autre, moins nombreux, composé de personnes ayant également été capturées à Maline, et les deux groupes ont poursuivi leur marche en direction de Maline. Lorsqu'ils sont arrivés au carrefour de la route qui mène à Bikosi, les membres du groupe ont reçu l'ordre de prendre la direction de ce village. Une fois arrivés sur place, on leur a ordonné de se mettre en rang. Les moudjahidin ont alors ouvert le feu au hasard sur le groupe, achevant ensuite quelques survivants d'une balle dans la tête. La liste des victimes dont l'identité est connue est jointe au présent acte d'accusation modifié (annexe B).

32. Au moins six victimes, grièvement blessées par balles, ont néanmoins survécu au massacre. Il s'agit notamment de Pavo BARAC, Marijan BOBAS, Berislav MARJANOVIC, Zdravko PRANJES, Darko PUSELJA et Zeljko PUSELJA.

33. L'accusé **Rasim DELIC** a été informé des meurtres commis et des blessures infligées à Maline/Bikosi, mais il n'a cependant pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en punir les auteurs.

Doljani

34. Doljani, qui était alors un village peuplé tout à la fois de Croates de Bosnie et de Musulmans, se trouve 10 à 12 kilomètres au nord-ouest de Jablanica dans la municipalité du même nom. Doljani comprend plusieurs hameaux, notamment Stupari, Zukici, Pacici, Orlovac et Krkaca.

35. Le 28 juillet 1993 au matin, le 1^{er} bataillon de la 44^e brigade de montagne, auprès duquel avaient été détachées des unités du SJB de Jablanica, a mené une offensive contre le HVO dans le secteur de Slatina et de Doljani. Les attaques lancées contre Doljani provenaient principalement de l'est et du sud.

36. Le 28 juillet 1993 au matin, des soldats de l'ARBiH se sont approchés de la maison d'Ana ZELENKA à Krkaca et l'ont fouillée. Ils y ont trouvé un fusil, après quoi Iva PAVLOVIC, tante d'Ana ZELENKA qui était de passage, a été abattue par mesure de représailles.

37. Le 28 juillet 1993, sur la route principale qui surplombe Krkaca près de la rivière Doljanka, Marko MARUSIC, entrepreneur civil de Siroki Brijeg, a été tué près d'un tracteur à chenilles. À 50 mètres de là, près de la route principale, un soldat de l'ARBiH a tiré une balle dans la jambe d'Igor LEBO, âgé de 16 ans. Des soldats de l'ARBiH ont empêché les personnes présentes de venir en aide au garçon. Lorsque la mère d'Igor LEBO, Ruza LEBO, a voulu secourir son fils, les soldats de l'ARBiH ont tué celui-ci de deux balles dans le dos. Ruza LEBO a été blessée par une balle qui a ricoché sur un rocher.

38. Le 28 juillet 1993 ou vers cette date, Martin RIPIC, civil âgé de 60 ans, a été tué à Stupari par des soldats engagés dans l'attaque lancée par l'ARBiH contre Doljani. RIPIC, qui souffrait alors de troubles psychiatriques débilissants et était dépendant, a été retrouvé par son fils, gisant sur la terrasse devant la maison. Il avait la gorge entaillée d'une oreille à l'autre.

39. Lors de cette attaque, au moins 180 soldats du HVO et civils se sont rendus à l'ARBiH qui les a transférés puis détenus au musée de la bataille de la Neretva et à d'autres endroits de Jablanica.

40. L'attaque a également provoqué à Doljani le retrait du HVO et la fuite de la population civile croate de Bosnie. Plusieurs groupes de Croates de Bosnie ont tenté de fuir par un chemin forestier qui passait à proximité des points culminants Glave et Strop. Ces groupes sont passés par le lieu-dit « Stipica livade » (un pré dénommé aussi Sipciceva livada ou Sipcica livada), où la 44^e brigade de montagne de l'ARBiH avait tendu une embuscade.

41. L'une des dernières colonnes à traverser ledit pré le 28 juillet 1993, ou vers cette date, était composée d'au moins dix civils et membres du HVO. Lorsque les fugitifs se sont approchés, les soldats de l'ARBiH ont ouvert le feu sur eux, leur ont ordonné de se coucher par terre puis ont continué à tirer. Les soldats du HVO et deux civils, Anica RIPIC et Nedjeljko SOLDO, ont été tués dans cette attaque. Trois civils, Ilija SOLDO, Jela SOLDO et Kata SOLDO, ont été détenus par les soldats de l'ARBiH dans une maison avoisinante où ils ont été privés d'eau et de nourriture. Ils se sont échappés le lendemain.

42. En tout, au moins six civils croates de Bosnie ont été tués à Doljani ou dans les environs. La liste des victimes dont l'identité est connue est jointe au présent acte d'accusation modifié (annexe C). Une contre-attaque lancée le 1^{er} août 1993 ou après cette date a permis au HVO de repousser les unités de l'ARBiH et de reprendre le contrôle du secteur de Doljani.

43. L'accusé **Rasim DELIC** a été informé des violences et des meurtres commis à Doljani et a

demandé aux commandants des unités qui étaient sous ses ordres des informations sur le massacre. Aucune enquête n'a cependant été ouverte. Par cette omission, **Rasim DELIC** a manqué à l'obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour punir les auteurs de ces actes.

Vallée de la Neretva

44. Le 21 et le 22 août 1993, les chefs de l'ARBiH ont planifié une opération militaire portant le nom de code « Neretva-93 » dont l'objectif était de progresser sur différents fronts à partir des zones de Jablanica, Gornji Vakuf et Prozor afin de s'emparer de la route principale reliant Mostar à la Bosnie centrale contrôlée par l'ARBiH via Grabovica.

45. Le 30 août 1993, **Rasim DELIC** a créé une équipe d'inspecteurs qui devait être dirigée par son adjoint, Sefer Halilovic, qui était alors le chef de l'état-major du commandement suprême. Cette équipe d'inspecteurs avait pour mission, d'une part, de coordonner les affaires et les tâches dans les zones de responsabilité des 4^e et 6^e corps d'armée et, d'autre part, de diriger et de contrôler les opérations de combat. Entre le 1^{er} et le 4 septembre 1993, l'équipe d'inspecteurs a donné des ordres concernant l'opération « Neretva-93 » et l'a planifiée et coordonnée depuis le poste de commandement avancé (l'« IKM ») installé à la centrale hydro-électrique de Jablanica. Même si l'ordre de mettre sur pied l'équipe d'inspecteurs conférait à Sefer Halilovic le pouvoir de donner des ordres et de résoudre des problèmes mineurs qui pouvaient se poser, il lui imposait de consulter **Rasim DELIC** et de lui rendre compte des ordres qu'il avait donnés dans le cadre de l'opération « Neretva-93 ».

46. Pour les besoins de l'opération « Neretva-93 », Sefer Halilovic a reçu le commandement direct d'unités des 1^{er}, 3^e, 4^e et 6^e corps d'armée de l'ARBiH, notamment d'une unité commandée par Zulfikar Alispago (alias « Zuka ») ainsi que de la 9^e brigade motorisée et de la 10^e brigade de montagne du 1^{er} corps d'armée.

47. Il était notoire que la 9^e brigade motorisée et la 10^e brigade de montagne étaient toutes deux incontrôlées et se signalaient par des agissements criminels. Ce fait était connu de **Rasim DELIC**.

48. Entre le 4 et le 5 septembre 1993, **Rasim DELIC** a reconnu la zone et Sefer Halilovic lui a fait un exposé sur la préparation de l'opération. **Rasim DELIC** a signé l'ordre graphique de l'opération « Neretva-93 », donnant ainsi son aval en sa qualité de commandant de l'état-major principal de l'ARBiH. D'après le plan, l'ARBiH devait déboucher de Donja Grabovica et progresser sur deux axes vers Vrđi et Uzdol.

Vallée de la Neretva : Grabovica

49. Grabovica, situé à 12 kilomètres environ au sud de Jablanica, est un village de Bosnie centrale coupé par la Neretva. Avant le conflit, sa population était composée principalement de Croates de Bosnie dont quelques-uns sont restés après la prise du village par l'ARBiH en mai 1993. Dans le village, la coexistence des Croates de Bosnie et des Musulmans était fragile en raison de l'âge relativement avancé d'une grande partie de la population croate.

50. Des soldats de la 9^e brigade motorisée ont quitté Sarajevo le 7 septembre 1993 et sont arrivés le même jour à la base de Zulfikar Alispago à Jablanica où on leur a dit qu'ils seraient cantonnés chez des habitants civils croates de Bosnie. Des soldats du 2^e bataillon motorisé indépendant avaient déjà reçu des billets de logement leur attribuant des quartiers chez les habitants croates.

51. Tôt dans la soirée du 8 septembre 1993, Pero et Dragica MARIC ont été les victimes des premiers meurtres commis à Grabovica. Leur maison avait été réquisitionnée pour héberger huit soldats de l'ARBiH dont l'un d'entre eux, Mustafa Hota, a peu après son arrivée tué Pero MARIC en tirant sur lui sans sommation. Dragica MARIC a été tuée dans la maison plus tard dans la soirée.

52. Dans la soirée puis dans la nuit du 8 septembre 1993, des tirs se faisaient continuellement entendre dans le village. Les meurtres ont continué le lendemain ; les deux jours suivants, on pouvait voir les corps des civils croates de Bosnie dans le village, sur les berges de la Neretva ou flottant dans la rivière.

53. Le 9 septembre 1993, cinq membres de la famille ZADRO ont été tués chez eux à Grabovica, les deux seuls survivants étaient deux jeunes garçons, Goran et Zoran ZADRO. Trois soldats de la 9^e brigade motorisée de l'ARBiH, à savoir Enes Sakrak, Sead Karagic et Haris Rajkic, sont allés chez les ZADRO pour se renseigner sur leur bétail. Mladen ZADRO, père de Goran et de Zoran ZADRO, et ses parents, Ivan et Matija ZADRO, ont accompagné les soldats jusqu'à la grange. Malgré cette coopération, les soldats ont tué par balles Mladen, Ivan et Matija ZADRO. Plus tard, Enes Sakrak a vu la mère et la sœur âgée de 4 ans des deux garçons, Ljubica et Mladenka ZADRO, et les a également abattus.

54. Plus tard dans l'après-midi, des soldats de la 9^e brigade motorisée ont trouvé Goran et Zoran ZADRO et les ont remis à Ramiz Delalic, commandant adjoint de la 9^e brigade motorisée, qui les a amenés à la base de Zulfikar Alispago à Donja Jablanica. Après une réunion qui s'est tenue en présence de Sefer Halilovic, il a été décidé d'envoyer les deux garçons vivre à Jablanica.

55. Grabovica a été bouclé et des soldats de la 9^e brigade motorisée et de la 10^e brigade de montagne ont enterré et brûlé certains des corps. En tout, au moins 27 civils croates de Bosnie ont été tués à Grabovica. La liste des victimes dont l'identité est connue est jointe au présent acte d'accusation modifié (annexe D).

56. **Rasim DELIC** avait connaissance des meurtres commis à Grabovica et, le 12 septembre 1993, il a donné l'ordre à Sefer Halilovic de prendre certaines mesures comme consigner les auteurs de ces crimes. Sefer Halilovic n'a pas exécuté cet ordre et **Rasim DELIC** n'en a pas assuré le suivi.

57. En octobre 1993, l'ARBiH et le MUP ont mené de concert une série d'opérations portant le nom de code « Trebevic ». L'objectif de ces opérations était d'enquêter sur le commandement des 9^e et 10^e brigades et de le placer sous une surveillance plus étroite. C'étaient la présidence et le commandement suprême qui avaient ordonné ces opérations. Sefer Halilovic a été interrogé dans le cadre de l'une d'entre elles qui a permis d'en savoir un peu plus sur le massacre de Grabovica. **Rasim DELIC** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir Sefer Halilovic, les commandants des unités subordonnées ou les auteurs des crimes perpétrés à Grabovica.

58. Par cette omission, **Rasim DELIC** a manqué à l'obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour punir les auteurs de ces actes.

Vallée de la Neretva : Uzdol

59. En septembre 1993, Uzdol était un village peuplé presque exclusivement de Croates de Bosnie. En raison de la guerre, de nombreux villageois se sont installés à Prozor, ne laissant derrière qu'un petit nombre d'habitants. Le village était constitué de plusieurs hameaux, dont Rajici, Cer, Zelenike,

Kriz, Pale, Bobari et Budimi.

60. Le 13 septembre 1993, Sefer Halilovic a donné l'ordre à Enver Buza, chef de corps du bataillon indépendant de Prozor, d'attaquer Uzdol. Le lendemain, le bataillon d'Enver Buza a attaqué les unités du HVO qui s'étaient installées dans l'école du village. Cette offensive a tourné à la débâcle ; les forces du HVO ont finalement repoussé l'ARBiH et l'ont forcée à se replier.

61. Pendant l'offensive et la retraite, les soldats du bataillon indépendant de Prozor ont tué 29 civils croates de Bosnie. Ces victimes étaient étrangères aux hostilités. Elles étaient soit chez elles soit dehors à tenter de fuir les combats, et certaines d'entre elles ont été abattues à bout portant.

62. Le 14 septembre 1993, Marko ZELIC, âgé de 15 ans, était à Uzdol avec sa mère ainsi que sa sœur et son frère cadets. Après avoir été réveillés par des coups de feu tirés près de la maison, ils se sont enfuis vers une école avoisinante. Trois soldats de l'ARBiH les ont poursuivis. À un carrefour, Marko ZELIC a plongé dans un ruisseau, mais les autres membres de sa famille ont été capturés et exécutés par les soldats de l'ARBiH.

63. Ivka RAJIC, âgée de 72 ans, et Mijo RAJIC, son époux, ont été tués dans leur habitation dans le hameau de Rajici. Ivka RAJIC a été tuée dans son lit. Elle avait eu une attaque des années auparavant et ne pouvait plus marcher. Elle a été abattue de balles dans la tête et dans le corps. Mijo RAJIC, son époux, a été abattu dans l'embrasement de la porte d'une balle tirée à bout portant dans le visage.

64. Au total, 29 civils croates de Bosnie ont été tués à Uzdol. La liste des victimes est jointe au présent acte d'accusation modifié (annexe E).

65. Les allégations de massacre à Uzdol sont devenues notoires dans toute la Bosnie-Herzégovine, et l'information a été largement diffusée par les media locaux et internationaux.

66. Le 15 octobre 1993, le Rapporteur spécial des Nations Unies, Tadeusz Mazowiecki, a écrit au Président de la présidence de la Bosnie-Herzégovine, lui demandant quelles dispositions avaient été prises pour que les auteurs de ces crimes répondent de leurs actes. Le 17 octobre 1993, le Président Izetbegovic a donné l'ordre à **Rasim DELIC** de faire diligenter une enquête et de l'informer de ses résultats.

67. Le même jour, **Rasim DELIC** a donné l'ordre au commandant du 6^e corps d'armée de l'ARBiH d'établir si un massacre avait eu lieu ou non. Aucune enquête n'a été ouverte non plus qu'aucune instruction et aucun compte rendu n'a été présenté à **Rasim DELIC**. **Rasim DELIC** n'a pas contrôlé l'exécution de ses ordres. Par cette omission, **Rasim DELIC** a manqué à l'obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour punir les auteurs de ces actes. **Rasim DELIC** a été informé des meurtres commis à Uzdol mais il n'a cependant pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en punir les auteurs.

Bugojno : les « 21 disparus »

68. Le 24 juillet 1993, le 3^e corps d'armée de l'ARBiH a pris le contrôle du centre de Bugojno et a capturé et détenu au moins 100 soldats du HVO et 150 civils. Un certain nombre de ces détenus, surtout des civils croates de Bosnie et des prisonniers de guerre du HVO, sont restés emprisonnés jusqu'en mars 1994 dans des camps de fortune contrôlés par la 307^e brigade motorisée. Parmi ces camps de détention, il faut citer :

- a. le stade du Football Club Iskra (« FC Iskra »),
- b. le lycée,
- c. le couvent,
- d. le magasin de meubles Slavonija,
- e. l'école élémentaire Vojin Paleksic, et
- f. la banque de Bosnie-Herzégovine.

69. Durant leur séjour dans ces camps de détention tenus par l'ARBiH à Bugojno, certains des prisonniers du HVO ont été transférés et détenus à titre temporaire dans une maison située près de Prusac, au nord-ouest de Bugojno, où il ont été astreints à travailler pour l'ARBiH, et notamment à creuser des tranchées près de la ligne de front.

70. Tous ces centres de détention étaient administrés et gérés par la 307^e brigade motorisée et par des unités de police militaire du groupement opérationnel Zapad du 3^e corps d'armée de l'ARBiH, unités qui étaient toutes subordonnées à **Rasim DELIC** par le biais du commandement du 3^e corps d'armée de l'ARBiH.

71. Entre juillet 1993 et mars 1994, des policiers militaires de l'ARBiH ont emmené au moins 21 prisonniers du HVO détenus dans ces centres, et en particulier au stade du FC Iskra, dans la maison de Prusac et dans la cave de la banque de Bosnie-Herzégovine. La plupart de ces prisonniers ont été appelés par des policiers militaires de l'ARBiH ; on a vu certains d'entre eux monter dans une Mercedes Sedan noire appartenant à un officier de police militaire. Un survivant a réussi à échapper à ses ravisseurs à la faveur d'une panne d'essence alors qu'il se trouvait avec d'autres prisonniers dans une voiture sur la route de Ravno Rostovo, au nord-est de Bugojno. Les hommes qui étaient avec lui dans la voiture font partie des 21 disparus.

72. En octobre 2005, seul le corps de l'un de ces hommes, Vinko IVKOVIC, avait été retrouvé. Les autres sont toujours portés disparus et présumés décédés. La liste de ces disparus est jointe au présent acte d'accusation modifié (annexe F).

73. L'accusé **Rasim DELIC** a été informé du fait que des personnes détenues par des unités de l'ARBiH à Bugojno avaient été portées disparues et étaient présumées tuées, mais il n'a cependant pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir les auteurs de ces actes.

Camp de Kamenica : victimes originaires de Krcevine-Livade (municipalité de Zavidovici)

74. à l'aube du 21 juillet 1995, l'unité El Moudjahid du 3^e corps d'armée de l'ARBiH a lancé une attaque sur Krcevine, dans la municipalité de Zavidovici. Des soldats de la VRS ont été capturés et emmenés au village de Livade. Deux d'entre eux, Momir MITROVIC et Predrag KNEZEVIC, ont été tués et décapités par les soldats de l'ARBiH. à Livade, les prisonniers ont fait quotidiennement l'objet de sévices, et, le 23 juillet 1995, ils ont été emmenés au camp de Kamenica, connu aussi sous le nom de camp de Gostovici.

75. Le camp de Kamenica était situé dans la vallée de Gostovic, le long de la Gostovici, à environ 10 kilomètres au sud de Zavidovici. Il y avait dans l'enceinte du camp un bâtiment qui servait en 1995 de centre de détention pour les soldats de la VRS ayant été faits prisonniers. Ce centre de détention était administré par des soldats de l'ARBiH appartenant à l'unité El Moudjahid.

76. Le 24 juillet 1995, Gojko VUJICIC, un soldat de la VRS ayant été fait prisonnier, a été décapité au camp de Kamenica, et tous les autres prisonniers ont été forcés d'embrasser sa tête coupée, après quoi celle-ci a été accrochée au mur de la pièce où les prisonniers étaient détenus.

77. Les soldats de la VRS détenus au camp de Kamenica ont été torturés et ont fait l'objet de sévices ; certains ont été soumis à des décharges électriques, et d'autres ont enduré des souffrances terribles infligées par le biais de tuyaux d'air comprimé attachés à leurs jambes.

78. Vers le 23 ou le 24 août 1995, ce groupe de soldats de la VRS qui avaient été faits prisonniers a été transféré de Krcevine au *KP Dom* (prison) de Zenica.

79. L'accusé **Rasim DELIC** a été informé du fait que les soldats de l'ARBiH qui faisaient partie de l'unité El Moujahid étaient enclins à commettre des crimes, en particulier à l'encontre des combattants ennemis et des civils capturés, et que l'unité El Moujahid administrait le camp de Kamenica. L'accusé **Rasim DELIC** n'a cependant pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les crimes perpétrés dans ce camp ainsi qu'il est rapporté plus haut.

Camp de Kamenica : victimes originaires de Vozuca (municipalité de Zavidovici)

80. Le 10 septembre 1995, à la suite d'une offensive conjointe approuvée par l'état-major du commandement suprême et menée sous la direction des 2^e et 3^e corps d'armée de l'ARBiH, différentes unités et éléments des 21^e, 22^e et 25^e divisions du 2^e corps d'armée, ainsi que des unités et éléments des 35^e et 37^e divisions du 3^e corps d'armée, ont mené des opérations militaires contre les forces de la VRS chargées de défendre le relief montagneux s'étendant entre Vozuca et le mont Ozren, et ont fait tomber les lignes tenues par la VRS, permettant ainsi à l'ARBiH de s'emparer des territoires tenus jusqu'alors par la VRS.

81. Le 11 septembre 1995, une soixantaine de soldats de la VRS ont été capturés avec des civils, dont trois femmes, qui étaient restés sur place après la prise de Vozuca. Ce groupe de prisonniers a été emmené à Kesten, dans la municipalité de Zavidovici, où il n'est resté que peu de temps, et a ensuite été transféré au camp de Kamenica.

82. à l'exception des trois civiles, les quelques 60 soldats de la VRS qui avaient été capturés à Vozuca et emmenés ensuite à Kesten et puis à Kamenica ont tous disparu et sont présumés décédés. La liste des victimes dont l'identité est connue est jointe au présent acte d'accusation (annexe G).

83. Vozuca étant tombé aux mains de l'ARBiH le 10 septembre 1995, d'autres soldats de la VRS ont fui à travers bois dans l'espoir d'atteindre Doboï, un secteur tenu par les Serbes de Bosnie. Un groupe de dix soldats de la VRS a erré dans la forêt pendant sept à huit jours jusqu'à ce que, à bout de forces et incapable de regagner le territoire tenu par les Serbes de Bosnie, il décide de se livrer aux forces de l'ARBiH. Après s'être livré aux forces de l'ARBiH près de Zavidovici, le groupe a d'abord été emmené à un quartier général local de l'ARBiH situé près de Zavidovici, et, de là, au camp de Kamenica.

84. Lorsqu'ils sont arrivés au camp de Kamenica, les membres du groupe ont été détenus avec d'autres soldats de la VRS qui avaient été faits prisonniers. Les dix soldats du groupe ont été violemment frappés pendant toute la durée de leur séjour au camp, c'est-à-dire environ douze jours. Durant la période où ce groupe de dix soldats de la VRS était détenu au camp de Kamenica, un homme âgé, un Serbe de Bosnie appelé Nenad JOVIC, a été amené au camp et placé en détention. Il a été frappé, on lui a enlevé ses vêtements et on lui a fait boire un mélange d'eau et d'essence. Il est mort au camp après quelques jours.

85. Le 29 septembre 1995, ce groupe de dix soldats de la VRS qui avaient été faits prisonniers a été transféré au *KP Dom* de Zenica.

86. L'accusé **Rasim DELIC** a été informé du fait que les soldats de l'ARBiH qui faisaient partie de l'unité El Moujahid étaient enclins à commettre des crimes, en particulier à l'encontre des combattants ennemis et des civils capturés, et que l'unité El Moujahid administrait le camp de Kamenica. Il n'a cependant pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les crimes qui ont eu lieu dans ce camp ainsi qu'il est rapporté plus haut.

Par ces omissions, **Rasim DELIC** s'est rendu coupable de :

Chef 1 : MEURTRE, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** punissable aux termes des articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

Chef 2 : TRAITEMENTS CRUELS, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** punissable aux termes des articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

CHEF 3 : VIOL

Chef 4 : TRAITEMENTS CRUELS

Camp de Kamenica : viols et traitements cruels infligés à trois femmes originaires de Vozuca (municipalité de Zavidovici)

87. Trois femmes, DRW 1, DRW 2 et DRW 3, ont été capturées lors de l'attaque dirigée contre Vozuca et emmenées au camp de Kamenica le 11 septembre 1995. Détenues à l'écart des prisonniers de sexe masculin, elles ont été battues, frappées à coups de pied, de tiges de métal et de crosses de fusil et ont fait l'objet de violences sexuelles, y compris des viols.

88. Les trois femmes sont restées deux nuits au camp de Kamenica et ont ensuite été transférées à Zenica, où elles sont restées jusqu'à leur libération, le 15 novembre 1995.

89. L'accusé **Rasim DELIC** a été informé du fait que les soldats de l'ARBiH qui faisaient partie de l'unité El Moujahid étaient enclins à commettre des crimes, en particulier à l'encontre des civils capturés, et que l'unité El Moujahid administrait le camp de Kamenica. Il n'a cependant pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les crimes qui ont été commis dans ce camp ainsi qu'il est rapporté plus haut.

Par ces omissions, **Rasim DELIC** s'est rendu coupable de :

Chef 3 : viol, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE punissable aux termes des articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 4 : TRAITEMENTS CRUELS, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE punissable aux termes des articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

Le Procureur

Carla Del Ponte

[Sceau du Bureau du Procureur]

Le 11 novembre 2005
La Haye (Pays-Bas)

Annexe A :

Informations générales concernant Rasim DELIC

1. **Rasim DELIC** a suivi les cours de l'Académie de l'armée de terre du 1^{er} octobre 1967 au 31 juillet 1971, date de son entrée en service à la JNA. Dans les années 70, **Rasim DELIC** a servi dans différentes unités d'artillerie de la JNA. Du 15 octobre 1980 au 20 septembre 1984, il commandait un bataillon d'artillerie. Du 21 septembre 1984 au 27 août 1985, il était chef d'état-major et commandant adjoint du régiment d'artillerie mixte. Du 28 août 1985 au 31 août 1988 et du 1^{er} août 1989 au 15 juillet 1990, il commandait le régiment d'artillerie mixte. Du 16 juillet 1990 au 13 avril 1992, il était chef adjoint du département des opérations et de l'entraînement au sein du commandement du 4^e corps d'armée de la JNA à Sarajevo. Il a été promu au grade de lieutenant-colonel le 22 décembre 1987. Entre le 1^{er} septembre 1988 et le 31 juillet 1989, il a suivi les cours de l'école supérieure d'état-major. **Rasim DELIC** a officiellement demandé à être relevé de ses fonctions dans la JNA le 13 avril 1992.

2. Peu après le 13 avril 1992, **Rasim DELIC** a été nommé chef de l'organe de la TO de Bosnie-Herzégovine chargé de l'entraînement et des opérations. Le 16 avril 1992, **Rasim DELIC** a reçu l'ordre de quitter Sarajevo et, le 19 avril 1992, il est arrivé à Visoko, où il a été chargé, avec un groupe d'officiers de la TO, de la formation des unités de la TO en Bosnie centrale. Par la suite, le groupement tactique Visoko a été créé et **Rasim DELIC** a été nommé à sa tête. À compter du 12 mai 1992, **Rasim DELIC** faisait également partie de l'état-major principal de la TO, et c'est à cette date qu'il a été officiellement chargé d'organiser et de commander les opérations de combat menées sur le territoire des municipalités de Fojnica, Kresevo, Kiseljak, Visoko, Ilijas, Vogosca, Breza, Vares et Olovo.

3. Le 20 mai 1992, les forces de la TO ont été rebaptisées ARBiH et, le 17 octobre 1992, Sefer Halilovic, alors chef de l'état-major principal, a ordonné la nomination de **Rasim DELIC** en tant que chef par intérim du département chargé de la planification des opérations et de l'entraînement

de l'ARBiH, au sein de l'état-major principal.

4. Le 27 avril 1993, Sefer Halilovic a nommé les membres de l'ARBiH appelés à faire partie du commandement interarmées de l'ARBiH et du HVO, qui étaient pour l'ARBiH **Rasim DELIC**, Mustafa Hajrulahovic, Stjepan Siber et Vehbija Karic. Le commandement interarmées a été officiellement dissous le 9 juin 1993.

5. En juin 1993, **Rasim DELIC** était, avec Alija Izetbegovic et Ejup Ganic, un des trois membres de la présidence qui ont boycotté les négociations de paix à Genève.

6. Le 29 février 2000, le Président de la présidence de la Bosnie-Herzégovine, Alija Izetbegovic, a annoncé que **Rasim DELIC** serait relevé de ses fonctions de commandant du commandement interarmées des forces armées de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. La date officielle de son départ à la retraite est le 1^{er} septembre 2000.

Annexe B :

Victimes identifiées tuées lors du massacre de Maline/Bikosi le 8 juin 1993 :

1. **Anto BALTA**, fils de Franjo, né en 1959 au village de Postinje
2. **Ivo BALTA**, fils de Niko, né en 1964 au village de Postinje
3. **Jozo BALTA**, fils de Franjo, né en 1971 au village de Postinje
4. **Luka BALTA**, fils de Mate, né en 1969 au village de Postinje
5. **Nikica BALTA**, fils de Franjo, né en 1968 au village de Postinje
6. **Bojan BARAC**, fils de Zvonko, né en 1974 au village de Podovi
7. **Davor BARAC**, fils de Zvonko et frère de Bojan, né en 1976
8. **Goran BOBAS**, fils de Niko, né en 1972 au village de Podovi
9. **Niko BOBAS**, fils de Pero, né en 1940 au village de Podovi
10. **Slavko BOBAS**, fils de Fabijan, né en 1948 au village de Podovi
11. **Sreco BOBAS**, fils de Franjo, né en 1963 au village de Podovi
12. **Pero BOBAS-PUPIC**, fils de Mijo, né en 1970 au village de Podovi
13. **Dalibor JANKOVIC**, fils de Stipo, né en 1974 au village de Podovi
14. **Stipo JANKOVIC**, fils de Frano, né en 1948 au village de Podovi
15. **Slavko KRAMAR**, fils de Mijo, né en 1973 au village de Maline
16. **Anto MATIC**, fils de Mijo, né en 1958 au village de Orasac
17. **Tihomir PESA**, fils de Drago, né en 1976 au village de Podovi
18. **Ana PRANJES**, fille de Drago, née en 1974
19. **Ljubomir PUSELJA**, fils de Barisa, né en 1958 au village de Podovi
20. **Predrag PUSELJA**, fils de Kazimir, né en 1972 au village de Podovi
21. **Jakov TAVIC**, fils d'Ivo, né en 1970 au village de Maline
22. **Mijo TAVIC**, fils d'Ivo, né en 1962 au village de Maline
23. **Stipo TAVIC**, fils de Pero, né en 1972 au village de Maline
24. **Ivo VOLIC**, fils de Jozo, né en 1953 au village de Maline

Annexe C :

Victimes identifiées tuées à Stipica livade ou Sipciceva livada ou Sipcica livada le 28 juillet 1993 ou vers cette date :

Anica RIPIC

Nedjeljko SOLDO

Mato DOGAN

Ivan SOLDO

Ivan ZOVKO

Victimes identifiées tuées à Doljani le 28 juillet 1993 ou après cette date :

Igor LEBO, né en 1977

Martin RIPIC

Marko MARUSIC

Iva PAVLOVIC

Annexe D :

Victimes identifiées tuées à Grabovica les 8 et 9 septembre 1993 :

1. Josip BREKALO, fils d'Ivan, né le 29 juin 1939
2. Luca BREKALO, épouse de Josip, née le 14 septembre 1939
3. Matija CULJAK, épouse de Pero, née le 17 mai 1917
4. Pero CULJAK, fils de Mijat, né le 15 novembre 1913
5. Andrija DREZNJAK, fils de Tomo, né le 23 février 1921
6. Dragica DREZNJAK, fille d'Andrija, née le 25 novembre 1953
7. Ljuba DREZNJAK, épouse de Zivko, née le 15 mai 1932
8. Mara DREZNJAK, fille d'Andrija, née le 21 avril 1921
9. Zivko DREZNJAK, fils de Blaz, né le 29 août 1933
10. Ivan MANDIC, fils de Marko, né le 15 juin 1935
11. Mara MANDIC, épouse de Tomo, née en 1912
12. Dragica MARIC, épouse de Pero, née le 21 septembre 1914
13. Ilka MARIC, fille de Simun, née le 20 janvier 1921
14. Luca MARIC, épouse de Marinko, née le 25 novembre 1944
15. Marinko MARIC, fils de Martin, né le 6 janvier 1941
16. Martin MARIC, fils de Blaz, né le 7 août 1911
17. Pero MARIC, fils d'Ilija, né le 27 septembre 1914
18. Ruza MARIC, fille de Simun, née le 17 février 1956
19. Ilka MILETIC, fille d'Ilija, née le 20 janvier 1926
20. Anica PRANJIC, épouse d'Ivan, née le 7 février 1914

21. Franjo RAVLIC, fils de Stjepan, né le 17 mai 1918
22. Ivan SARIC, fils de Pero, né le 13 août 1939
23. Ivan ZADRO, fils d'Andrija, né le 28 mars 1924
24. Ljubica ZADRO, épouse de Mladen, née le 8 juillet 1956
25. Matija ZADRO, épouse d'Ivan, née le 23 septembre 1923
26. Mladen ZADRO, fils d'Ivan, né le 18 juin 1956
27. Mladenka ZADRO, fille de Mladen, née le 13 août 1989

Annexe E :

Victimes identifiées tuées à Uzdol les 13 et 14 septembre 1993 :

1. Jela DZALTO, née le 5 juin 1950
2. Zorka GLIBO, née le 10 octobre 1938
3. Mara GRUBESA, née le 1^{er} mai 1943
4. Kata LJUBIC, née le 10 septembre 1948
5. Mato LJUBIC, né le 6 novembre 1923
6. Kata PERKOVIC, née le 24 novembre 1923
7. Domin RAJIC, né le 21 septembre 1936
8. Ivka RAJIC, née le 29 avril 1921
9. Ivka RAJIC, née le 16 avril 1934
10. Lucija RAJIC, née le 26 septembre 1933
11. Mara RAJIC, née le 26 novembre 1938
12. Mijo RAJIC, né le 12 septembre 1924
13. Sima RAJIC, née le 6 juillet 1914
14. Stanko RAJIC, né le 20 mai 1927
15. Kata RATKIC, née le 24 novembre 1928
16. Martin RATKIC, né le 19 janvier 1925
17. Anica STOJANOVIC, née le 5 décembre 1949
18. Anto STOJANOVIC, né le 5 mars 1923
19. Franjo STOJANOVIC, né le 6 janvier 1916
20. Serafina STOJANOVIC, née le 12 février 1922
21. Dragica ZELENKA, née le 25 avril 1934
22. Ivan ZELENKA, né le 1^{er} juin 1930
23. Jadranka ZELENKA, née le 8 janvier 1981
24. Janja ZELENKA, née le 28 août 1931
25. Luca ZELENKA, née le 25 avril 1906
26. Ruza ZELENKA, née le 14 avril 1931
27. Marija ZELIC, née le 12 septembre 1980
28. Ruza ZELIC, née le 25 décembre 1944
29. Stjepan ZELIC, né le 2 janvier 1983

Annexe F :

Soldats du Conseil de défense croate (HVO) qui étaient prisonniers de guerre dans Bugojno ou autour de cette ville et d'où ils ont été emmenés. Tous à l'exception de Vinko IVKOVIC, dont le corps a été découvert en 1999, sont portés disparus.

1. Marko BARTULOVIC, fils de Dragutin, né le 26 juillet 1941
2. Branko CRNJAK, fils de Drago, né le 14 mai 1960
3. Perica CRNJAK, fils de Zvonimir, né le 21 mai 1958

4. Miroslav DILBER, fils de Josip, né le 17 janvier 1964
5. Niko DZAJA, fils de Branko, né le 11 novembre 1959
6. Dragan ERKAPIC, fils de Jozo, né le 12 juillet 1956
7. Zoran GALIC, fils de Drago, né le 25 juillet 1955
8. Jadranko GVOZDEN, fils de Pero, né le 29 novembre 1957
9. Vinko IVKOVIC, fils de Bozo, né le 5 novembre 1960
10. Frano JEZIDZIC, fils de Dragutin, né le 26 août 1954
11. Zdravko JURICIC, fils de Matko, né le 16 novembre 1937
12. Perica KOVACEVIC, fils de Ljupko, né le 16 novembre 1952
13. Anto MARKULJ, fils de Pavo, né le 15 juin 1963
14. Dragan MILICEVIC, fils de Jozo, né le 8 janvier 1966
15. Ivo MILOS, fils de Nine, né le 29 septembre 1971
16. Nikica MILOS ("Kardelj"), fils de Jozo, né le 2 octobre 1947
17. Nikica MILOS, fils de Dragutin, né le 27 octobre 1967
18. Mihovil STRUJIC, fils de Stipo, né le 5 mars 1949
19. Mario SUBASIC, fils de Franjo, né le 24 août 1958
20. Stipica ZELIC, fils de Dragan, né le 5 mai 1954
21. Niko ZLATUNIC, fils de Petar, né le 12 janvier 1969

Annexe G :

Victimes du camp de Kamenica identifiées parmi les soldats de la VRS qui se sont livrés à l'ARBiH le 11 septembre 1995 à Vozuca et aux alentours et qui sont portés disparus et présumés décédés :

1. Radomir Blagojevic
2. Cedo Dabic
3. Drago Dimsic
4. Mitar Jovic
5. Miroslav knezevic
6. Marko Maric
7. Mirko Maticic
8. Miodrag Maticic
9. Dragan pejic
10. Milos pejic
11. Milovan savic
12. Sladjan Pavlovic
13. Savo todorovic
14. Zivinko todorovic